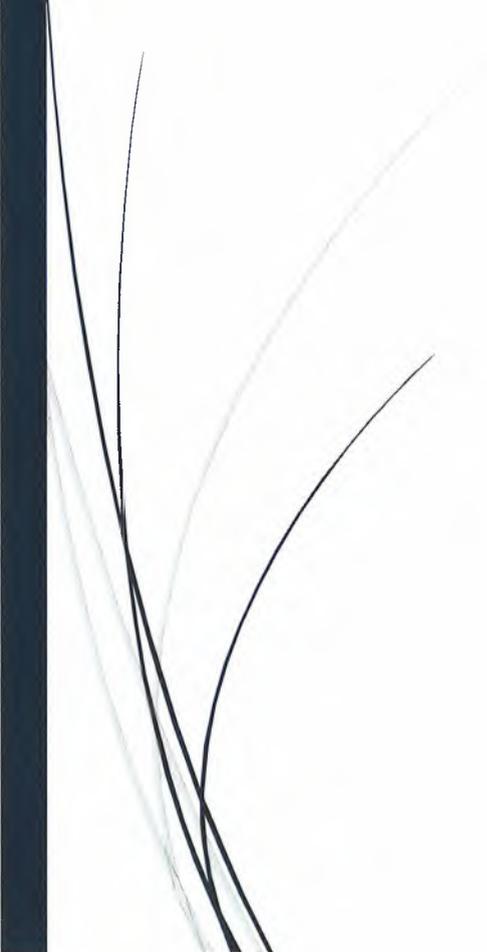




SOCIETE PAEME MAUFORT

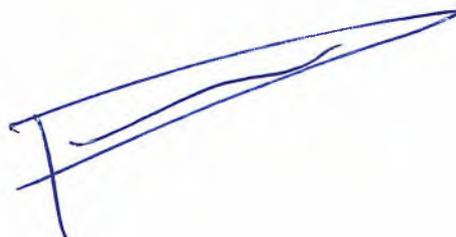
Société Civile d'Exploitation Agricole
Capital social : 652.200,00 €
Siège social : 4, rue Carnot - 02240 RIBEMONT
489 808 774 00017 R.C.S. SAINT-QUENTIN



STATUTS MODIFIES

SUIVANT AGE DU 25 MARS 2025

Certifiés conformes à l'original par la gérance



SOCIETE PAEME MAUFORT

Société Civile d'Exploitation Agricole
au Capital de 652 200 €

4 rue Carnot
02240 RIBEMONT

489 808 774 RCS SAINT QUENTIN

STATUTS

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Bertrand PAEME né le 6 janvier 1984 à SAINT QUENTIN (02), époux de Madame Laurette BERGSTRA née le 30 aout 1983 à VILLECRESNES (94), mariés le 15 juin 2013 à ORIGNY SAINTE BENOITE (02) sous le régime de la participation aux acquêts avec exclusion des biens professionnels, reçu par Maitre GIEY, notaire à CRECY SUR SERRE (02), le 29 mai 2013, demeurant ensemble 4 Hameau de Courjumelles à ORIGNY SAINTE BENOITE (02),

2°) La Société « WPM », Société civile au capital de 1 274 280 euros, ayant son siège social 4, rue Carnot à RIBEMONT (02), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN (02) sous le numéro 833 980 725, représentée par sa cogérante, Madame Odile PAEME-MAUFORT,

3°) Madame Odile PAEME-MAUFORT née le 17 février 1957 à SAINT QUENTIN (02), épouse de Monsieur Bernard PAEME né le 15 aout 1952 à SAINT QUENTIN (02), mariés le 2 septembre 1978 à ORIGNY SAINTE BENOITE (02) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage préalable reçu par Maitre DELANNOY, notaire à SAINS RICHAUMONT (02), le 30 aout 1978, demeurant ensemble 4 rue Carnot à RIBEMONT (02),

Disposant de la pleine capacité civile, résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

1°) Constitution de l'EARL PAEME MAUFORT

Aux termes d'un acte authentique en date du 12 avril 2006, il a été constitué entre Monsieur Bernard PAEME et Madame Odile PAEME-MAUFORT, une exploitation agricole à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Cette société a pris la dénomination de : «SOCIETE PAEME MAUFORT». Son siège social a été fixé 4 rue Carnot à RIBEMONT (02240) et la société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social, constitué des apports mobiliers de Monsieur et Madame Bernard PAEME-MAUFORT, chacun pour moitié, pour un montant de 521 000 euros, des apports en numéraire de Monsieur Bernard PAEME pour un montant de 200 euros, des apports immobiliers de Monsieur et Madame Bernard PAEME-MAUFORT, chacun pour moitié, pour un montant 119 600 euros, a été fixé à SIX CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT EUROS (640 800 €), et a été divisé en SIX MILLE QUATRE CENT HUIT (6 408) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), chacune portant les numéros 1 à 6 408, attribuées aux associés en proportion de leur droits respectifs, savoir :

1 – A Monsieur Bernard PAEME	
3 205 parts numérotées de 1 à 598, de 1 197 à 3 801 et de 6 407 à 6 408, en rémunération de ses apports, ci	3 205
Soit au total	3 205

2 – A Madame Odile PAEME-MAUFORT	
3 203 parts numérotées de de 599 à 1 196, de 3 802 à 6 406 en rémunérations de ses apports, ci	3 203
Soit au total	3 203

Total des parts de la société	6 408
--------------------------------------	--------------

Monsieur Bernard PAEME a été désigné aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN sous le numéro 489 808 774.

2°) Donation- partage du 25 juin 2016

Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître GIEY, notaire à CRECY SUR SERRE (02) le 25 juin 2016, Monsieur et Madame Bernard PAEME-MAUFORT ont fait donation-partage des 3 205 parts sociales de Monsieur Bernard PAEME attribuées en totalité à Monsieur Bertrand PAEME.

La répartition du capital a été modifiée de la manière suivante :

1 – A Monsieur Bertrand PAEME	
3 205 parts numérotées de 1 à 598, de 1 197 à 3 801 et de 6 407 à 6 408, en rémunération de ses apports, ci	3 205
Soit au total	3 205

2 – A Madame Odile PAEME-MAUFORT	
3 203 parts numérotées de de 599 à 1 196, de 3 802 à 6 406 en rémunérations de ses apports, ci	3 203
Soit au total	3 203

Total des parts de la société	6 408
--------------------------------------	--------------

3°) Nomination de Monsieur Bertrand PAEME aux fonctions de gérant

Aux termes d'un Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2016, Monsieur Bertrand PAEME a été nommé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée et Monsieur

Bernard PAEME a démissionné de ses fonctions de gérant.

4°) Modification de la forme juridique et augmentation de l'EARL PAEME MAUFORT

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2017, il a été décidé de procéder à la transformation de la société en une nouvelle forme juridique mais sans que cela entraîne la création d'un être moral nouveau, conformément à l'article 1844-3 du code civil.

L'EARL PAEME MAUFORT prend la forme de Société Civile d'Exploitation Agricole. Seules les adaptations nécessitées par le changement de forme ont été adoptées.

La dénomination de la société n'est pas modifiée, et son siège social reste 4 rue Carnot à RIBEMONT (02240).

Aux termes dudit procès-verbal, Monsieur Bertrand PAEME a été nommé aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Aux termes de ce même procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, le capital social initial qui s'élevait à SIX CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (640 800 €) a été porté à SIX CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (646 000 €) correspondant au total du montant des apports effectués ci-dessus.

4bis°) Substitution de Madame Odile PAEME MAUFORT par la Société Civile « WPM »

Aux termes d'un procès-verbal en date du 4 avril 2018 avec effet rétroactif au 13 décembre 2017, Madame Odile PAEME-MAUFORT a apporté la totalité de ses parts sociales soit 3 255 parts sociales à la société civile WPM.

5°) Augmentation de capital social au sein de la SOCIETE PAEME MAUFORT

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2018, le capital social qui s'élevait à SIX CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (646 000€) a été porté à SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (652 000€) correspondant au total du montant des apports effectués par Monsieur Bertrand PAEME et Madame Odile PAEME-MAUFORT.

6°) Modification de la date de clôture de l'exercice social

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2025, la collectivité des associés a décidé de fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 juin 2025 au lieu du 31 mars 2025.

Ceci exposé, il est établi les statuts d'une Société Civile d'Exploitation Agricole ainsi qu'il suit :

TITRE I : Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le présent acte entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées entre les personnes qui pourront devenir cessionnaires de leurs droits et entre tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil, par les règlements pris pour son application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

En particulier, la Société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-37 du Code Rural
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de « SOCIETE PAEME MAUFORT ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile d'exploitation agricole" ou en abrégé « SCEA », suivis de l'indication du capital social.

Cette dénomination pourra être changée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toute modification de la dénomination sociale doit faire l'objet des avis de publicité requis par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 rue Carnot à RIBEMONT (02240).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social en dehors du ressort du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée, ce transfert doit faire l'objet de la publicité requise par la loi.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II : Apports - Capital social

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports ci-après qui ont été estimés et chiffrés aux termes d'un rapport dressé par Monsieur Marc VAN ISACKER, Expert Agricole et Foncier à CHAOURSE (02).

6.1 Apports mobiliers

Monsieur et Madame Bernard PAEME apportent chacun pour moitié les éléments mobiliers le tout évalué à HUIT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (844 697,63 €) grevé d'un passif transféré à la société de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (323 544,66 €). Il en résulte un apport net de CINQ CENT VINGT ET UN MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (521 152,97 €), arrondi à CINQ CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (521 000 €).

Aménagements et installations	15 220,00 €
Matériel et outillage	408 880,00 €
Titres immobilisés et assimilés	48 534,95 €
Amélioration du fonds	248 509,80 €
Stocks	123 552,88 €
Total	844 697,63 €

Emprunts	
CA UNE 39 953 501 000	4 964,69 €
CA UNE 39 952 801 000	10 394,43 €
CA UNE 39 952 201 000	8 863,63 €
CA UNE 50 977 301 000	7 560,59 €
CA UNE 50 978 701 000	1 524,10 €
CA UNE 04 692 701 000	6 287,71 €
CA UNE 24 093 301 000	7 329,38 €
CA UNE 24 101 001 000	9 123,17 €
CA UNE 24 853 301 000	45 945,42 €
CA UNE 61 531 401 000	39 625,08 €
SDA	1 161,00 €
CA UNE 68 148 801 000	33 536,79 €
CA UNE 99 273 060 103	50 000,00 €
CA UNE 99 284 129 004	84 000,00 €
CA UNE 992 841 290 040	6 000,00 €
Intérêts	7 228,67 €
Total	323 544,66 €

Total net	521 152,97 €
------------------	---------------------

6.2 Immeubles

Monsieur et Madame Bernard PAEME MAUFORT, apportent, chacun pour moitié, à la société la pleine propriété des immeubles ci-après désignés sur la commune de GERCY (02) :

- Une parcelle de terre sur laquelle se trouvent un corps de ferme et ses aménagements,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
ZA	26	Le Vivier	00	54	40
Soit une contenance totale de			00	54	40

Ces immeubles sont évalués à une somme nette de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (37 312,00 €).

Monsieur et Madame Bernard PAEME MAUFORT, apportent, chacun pour moitié, à la société la pleine propriété des immeubles ci-après désignés sur la commune d'ORIGNY SAINTE BENOIITE (02) :

- Une parcelle de terre sur laquelle se trouvent un corps de ferme et ses aménagements,
- Un immeuble suivant à usage de passage commun

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
Y	290	Courjumelles	00	61	86
Y	289	Courjumelles	00	01	32
Soit une contenance totale de			00	63	18

Ces immeubles sont évalués à une somme nette de QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (82 288,00 €).

6.3 Apports en numéraires

Monsieur Bernard PAEME apporte à la société une somme en espèce de DEUX CENTS EUROS (200 €).

Cette somme a été versée au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, dans son intégralité, au plus tard lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Bernard PAEME	
Apports mobiliers	260 500,00 €
Apports immobiliers	59 800,00 €
Apports en numéraires	200,00 €
Total	320 500,00 €

Madame Odile PAEME-MAUFORT	
Apports mobiliers	260 500,00 €
Apports immobiliers	59 800,00 €
Total	320 300,00 €

Total du capital social	640 800,00 €
--------------------------------	---------------------

6.4 Apport en numéraire du 20 novembre 2017

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2017, Madame Odile PAEME MAUFORT a apporté la somme de ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (11 544 €) correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles et de la prime d'émission.

6.5 Apport des titres de Madame Odile PAEME-MAUFORT à la Société Civile « WPMM »

Aux termes d'un procès-verbal en date du 4 avril avec effet rétroactif au 13 décembre 2017, Madame Odile PAEME-MAUFORT a apporté la totalité de ses parts sociales soit 3 255 parts sociales à la société civile WPM.

6.6 Apport en numéraire du 4 avril 2018

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2018, Monsieur Bertrand PAEME a apporté la somme de TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (13 320€) et Madame Odile PAEME-MAUFORT a apporté la somme de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS (444€) correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles et de la prime d'émission.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La Société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation du Registre du Commerce et des sociétés.

CHARGES ET CONDITIONS

1. En ce qui concerne les immeubles

1) La société prendra tous les immeubles dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de nature du sol et du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour raison de fouilles ou excavations qui ont pu être pratiquées et de tout éboulement qui pourrait en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie comme aussi sans aucune garantie de la part de l'apporteur en ce qui concerne soit les mitoyennetés, soit la désignation ou les contenances, toute différence de contenance en plus ou en moins, excéda-t-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société.

2) La société fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur dans les droits et obligations desquels la Société sera purement et simplement subrogée de toutes servitudes quelconques, pouvant concerner les immeubles apportés ; qu'il s'agisse de servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales résultant de la situation naturelle des lieux, soit de tous règlements administratifs quelconques et notamment d'urbanisme et de voirie.

A cet égard, Monsieur et Madame Bernard PAEME, apporteurs déclarent qu'il n'existe sur lesdits immeubles aucune servitude.

3) La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis. En conséquence, elle remboursera à l'apporteur le prorata des taxes foncières couru du jour de l'entrée en jouissance au 31 décembre de la présente année.

4) Elle fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie pouvant concerner lesdits immeubles et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.

5). Elle continuera tous traités d'abonnements relatifs à la fourniture de l'eau, de l'électricité, du téléphone, et autres services. Elle supportera le coût des consommations à compter de l'entrée en jouissance.

A cet égard, la société devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom, avec les organismes ou compagnies fournisseurs, sous un mois du jour de l'entrée en jouissance, et justifier du tout sous même délai à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution des dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

2. En ce qui concerne les éléments des exploitations agricoles

1) La société prendra tous les éléments des exploitations agricoles présentement apportés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus ; l'associé reconnaît expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments des exploitations agricoles dont il s'agit.

2) La société exécutera, à compter de la date d'entrée en jouissance les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la Société suivant les modalités précisées plus loin. Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date et devra en outre, rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.

3) La Société acquittera à compter du 1^{er} mars 2006, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments des exploitations agricoles apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments. L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices au titre de son exploitation jusqu'au 28 février 2006 ainsi que les impôts dus sur plus-values pouvant résulter du présent apport.

4) Afin que le présent apport ne soit pas imposé à la TVA, la société s'engage à soumettre à cet impôt, toute cession ultérieure des éléments apportés. Elle procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens apportés.

5). La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments de l'exploitation apportés et qui ont pu être souscrites par l'apporteur.

6) Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à l'immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

7) La Société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation des apporteurs ; elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter toutes les lois ou accords sociaux applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit en tête des présentes ;
- qu'ils sont de nationalité française et ont leur résidence habituelle en France;
- qu'ils jouissent de leur entière capacité civile et qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés par suite de mise sous sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toute autre raison ;
- que les immeubles apportés sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale;
- qu'ils n'ont pas constitué de warrants agricoles sur les éléments apportés ;
- qu'ils n'ont pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport ;
- qu'ils sont informés des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values professionnelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2017, le capital social initial qui s'élevait à SIX CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (640 800 €) a été porté à SIX CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (646 000 €) correspondant au total du montant des apports effectués ci-dessus.

Aux termes d'un procès d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2018, le capital social qui s'élevait à SIX CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (646 000€) a été porté à SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (652 200€) correspondant au total du montant des apports effectués ci-dessus.

Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENT VINGT DEUX (6 522) parts égales de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 6 522 entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales sont attribuées comme suit :

1 – A Monsieur Bertrand PAEME	
3 205 parts numérotées de 1 à 598, de 1 197 à 3 801 et de 6 407 à 6 408, en rémunération de ses apports, ci	3 205
60 parts numérotées de 6 461 à 6 520, en rémunération de son apport en numéraire, ci	60
Soit au total	3 265

2 – A Monsieur Bertrand PAEME	
3 203 parts numérotées de 599 à 1 196, de 3 802 à 6 406, en rémunération de ses apports, ci	3 255
52 parts numérotées de 6 409 à 6 460, en rémunération de son apport en numéraire, ci	
Soit au total	3 255

3 – A Madame Odile PAEME-MAUFORT	
2 parts numérotées de 6 521 à 6 522, en rémunération de son apport, ci	2
Soit au total	2
Total des parts de la société	6 522

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital sont réalisées, selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles, de l'élévation ou de la diminution du nominal des parts existantes, de l'échange de parts ou de l'annulation sans échange de parts.

L'augmentation du capital a lieu par voie d'apports en numéraire libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou par apports en nature.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés fixent les conditions et modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision d'augmentation de capital fixe les modalités de libération des parts nouvelles.

La réduction du capital a lieu en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision relative à la constatation d'un retrait d'associé ou relative à un refus d'agrément d'un cessionnaire ou d'un attributaire de parts, vaut réduction du capital par annulation des parts qui n'auraient pas été rachetées par les associés ou par toute personne agréée ; la gérance est habilitée à régulariser l'opération et à la rendre opposable aux tiers.

TITRE III : Parts sociales

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS

1- Forme de la cession :

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par mention sur le registre des associés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Agrément :

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses co-associés.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés donné dans les conditions suivantes :

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans les 15 jours suivants la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les 15 jours qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le ou les associés représentant plus des trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts de l'associé retrayant.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

1. Transmission entre vifs :

Un membre de la société peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts à l'un ou plusieurs de ses associés.

Toutes autres transmissions entre vifs à titre gratuit doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée aux autres associés ou à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant le nom, prénom et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné par l'assemblée générale extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les trente jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée, avec accusé de réception, et la transmission ne peut avoir lieu.

2. Transmission par décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne sont pas associés de plein droit. Il est nécessaire d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 28 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

TITRE IV : Gérance

ARTICLE 18 - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2017, Monsieur Bertrand PAEME a été désigné aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 19 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé lors de sa nomination.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Dans ce cas, elle prend effet lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 22 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 23 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention " pour la société SOCIETE PAEME MAUFORT ", le gérant.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V : Décisions collectives

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1 – Assemblée

1.1. Convocation

1.11. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

1.12. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

1.13. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

1. 14. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

1.2 .Tenue

1.21. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

1.22. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

1.23. Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision de parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

1.3 – Pouvoirs - Quorum et majorité

1.31. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

1.32. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'art 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;

- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexés au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par le gérant.

TITRE VI : L'information permanente des associés

ARTICLE 27- DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

ARTICLE 29 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII : Exercice social - Comptes – Présentation - Affectation des résultats

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.
Initialement, il commençait le 1^{er} avril et se terminait le 31 mars de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social a été clos le 31 mars 2006.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 2025, la collectivité des associés a décidé de modifier la date de clôture au 30 juin.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de déperissement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

ARTICLE 32- PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE VIII : Transformation - Dissolution - Liquidation - Partage

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société dans laquelle les associés sont responsables indéfiniment et solidairement et notamment en Société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en toute autre forme de société, notamment en Groupement agricole d'exploitation en Commun, en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation. A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée :

a) *Réunion de toutes les parts en une seule main.*

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) *Décision des associés.*

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) *Absence de gérant.*

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 37 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE X : Dispositions diverses

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 – MISE A DISPOSITION

1. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2. Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 40 – DECLARATIONS DIVERSES

Etat civil

Les associés confirment les déclarations d'état civil faites en tête du présent acte.

Capacité

Ils déclarent en outre :

- qu'ils ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, cessation de paiement ou faillite ;
- qu'ils ne sont pas incapable majeur, soumis à une mesure de sauvegarde de justice ni en tutelle ou en curatelle
- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être actuellement ni ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale dans les termes des ordonnances en vigueur.
- qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Centre des Impôts dont dépend l'apporteur en nature:

Le Centre des Impôts dont dépend l'exploitation agricole apportée est le Centre des Impôts de SAINT QUENTIN.

Enregistrement

Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présentes sont exonérées de droit d'enregistrement.

Publicité foncière

L'apport des immeubles ci-dessus effectué sera publié dans les meilleurs délais dès avant l'immatriculation de la société et sous la condition de l'intervention de cette immatriculation, conformément aux dispositions des articles 28 et 321 du décret 55-22 du 4 janvier 1955, au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, et aux frais de la société, de la manière et dans les délais prévus par les textes en vigueur, le tout afin que, à compter de l'immatriculation de la société les effets de la formalité de publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles apportés du chef des parties, autres que celles susvisées dont la réglementation est précisée ci-dessus, il sera tenu d'en rapporter la mainlevée et certificat de radiation à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, au domicile ci-après élu.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de :

* HIRSON, il est ici précisé que les immeubles apportés à la société ont une valeur de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (37 312,00 €).

Ci 37 312,00 €

* SAINT QUENTIN, il est ici précisé que les immeubles apportés à la société ont une valeur de QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (82.288,00 €).

Ci 82.288.00 €

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

TVA

La Société s'engage à procéder éventuellement aux régularisations TVA auxquelles aurait dû procéder Monsieur Bernard PAEME s'il avait continué son exploitation individuelle.

Plus - Values d'apport

Monsieur Bernard PAEME, apporteur et les parties pour le compte de la société déclarent opter pour les dispositions prévues à l'article 151 Octies du Code Général des Impôts. Ils précisent que la société a d'ores et déjà opté pour le régime du réel normal d'imposition.

Ils demandent donc que les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport à la présente société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de leur profession agricole, soient soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies du Code Général des Impôts et bénéficient des dispositions suivantes :

- L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations, par la société si elle est antérieure;
- L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d) du 3 de l'article 210 A du C.G.I. pour les fusions de sociétés. Il est ici précisé que les apporteurs optent pour l'imposition immédiate des plus-values à long terme sur les biens amortissables, conformément à l'article 24 de loi n°94-1163 du 29 décembre 1994.

Maintien du régime de l'étalement des plus-values

Conformément à l'article 14 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, les associés, pour le compte de la société, prennent l'engagement de réintégrer aux résultats de la Société, les Plus-Values nettes à court terme non encore imposées et dont l'imposition a été différée en application de l'article 39 decies du Code Général des Impôts, comme aurait dû le faire l'apporteur de l'exploitation agricole sollicitant l'application de l'article 151 octies du même code.

Absence de remise en cause de la déduction pour investissement
Conformément à l'article 103 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990, les associés, pour le compte de la Société, s'engagent à utiliser la déduction prévue à l'article 72 D du Code Général des Impôts dans les délais prévus à cet article.

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les associés font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, puis après son immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à RIBEMONT (02), le 20 novembre 2017